

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ACCÈS AU DROIT DE
HAUTE-LOIRE
(renouvellement)**

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de Haute-Loire, par le président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Haute-Loire, représenté par le Président du Conseil Départemental ;
- l'association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire, représentée par son Président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Haute-Loire, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de la Haute-Loire représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Loire, représentée par son président ;
- la chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne, représentée par son vice-président délégué Haute-Loire;
- et l'association Justice et Partage, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts public, et par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

Article 1er - Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive. Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé "Conseil départemental de l'accès au droit de Haute-Loire".

AB

Article 2 - Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique local, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de sept années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

La présente convention a effet rétroactif au 3 mai 2020.

Article 5 - Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion - En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion - L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait - Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;

- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 - Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 - Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 - Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire sous le régime du droit public.

Article 11 - Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration par vote à la majorité simple, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 - Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique sont applicables.

Article 15 - Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 - Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil département de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit elle comprend :

En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibératives :

- communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son président,
- ville de Monistrol-sur-Loire, représentée par son maire,
- communauté de communes Marches du Velay / Rochebaron, représentée par son président,
- ville d'Yssingeaux, représentée par son maire,
- ville de Brioude, représentée par son maire,
- l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire, représentée par son

président,

- l'association TADEF, représentée par son président,
- le Centre d'Information et Documentation sur les droits des Femmes et des Familles de Haute-Loire, représenté par son président.

En application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des personnes qualifiées appelées à siéger par le président pendant la durée de la convention avec voix consultatives :

- le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire, représentée par son directeur,
- la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, représentée par son directeur,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentée par son directeur.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Haute-Loire ou , en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités ;
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) l'exclusion d'un membre associé ;
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration. Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion qui obligent tous les membres.

143

Article 18 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte :

Au titre des représentants de l'Etat avec voix délibératives :

- le préfet de la Haute-Loire représenté par son directeur de cabinet ;
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations représentée par son directeur ;
- le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire, représentée par son directeur,
- la Protection Judiciaire de la jeunesse Auvergne représentée par son directeur territorial ;
- la Cour d'Appel de Riom représentée par le magistrat délégué à la politique associative en matière civile ;
- la Cour d'Appel de Riom représentée par le magistrat délégué à la politique associative en matière pénale ;

Au titre des représentants des autres membres avec voix délibératives :

- le conseil départemental de la Haute-Loire, représenté par le directeur de la vie sociale ;
- l'ordre des avocats du barreau de la Haute-Loire, représenté par son bâtonnier
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de la Haute-Loire représentée par son président ;
- la chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne, représentée par son vice-président délégué Haute-Loire ;
- la chambre départementale des huissiers de la Haute-Loire, représentée par son président ;
- l'association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire, représentée par son président ;
- l'association Justice et Partage, représentée par son chef de service.

En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 :

- l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) de la Haute-Loire, représentée par son directeur avec voix consultative ;

Et en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 :

- Madame Aurélie NERY, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la Haute-Loire avec voix consultative pour la durée de la convention ;

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisé en sa qualité de Commissaire du gouvernement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les proposition relatives aux programmes d'actions ;

1143

- le budget et la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité simple.

Article 19 - Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le Procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par la vice-président. Si le Président ou le vice-président sont absents ou empêché, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe quinze jours avant sa réunion.

Article 20 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupe.

Article 21 - Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 11 décembre 2020

En 17 exemplaires.

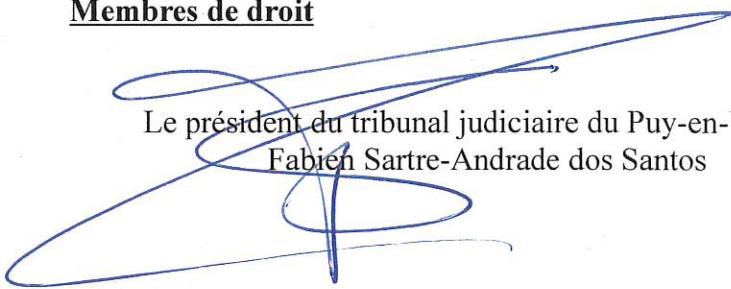
Lu et approuvé,

Membres de droit

Le préfet de la Haute-Loire,
Eric Etienne,


ERIC ETIENNE

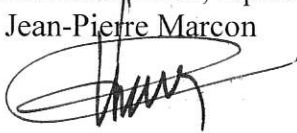
Le président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay,
Fabien Sartre-Andrade dos Santos



Le procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay,
Nicolas Rigot-Muller



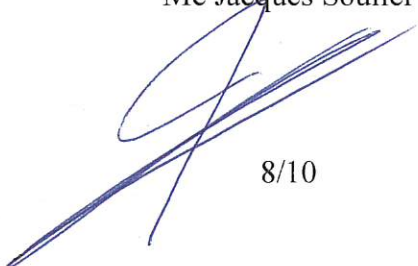
Le conseil départemental de Haute-Loire, représenté par son président,
Jean-Pierre Marcon



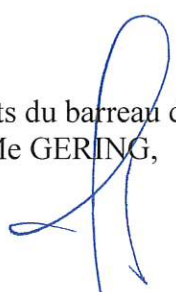
L'association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire,
représentée par son Président,
Bernard Souvignet



L'ordre des avocats de la Haute-Loire, représenté par son bâtonnier,
Me Jacques Soulier



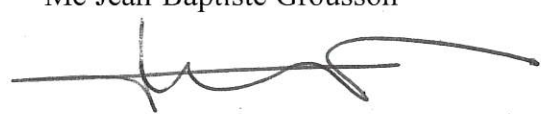
La caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de la Haute-Loire (CARPA),
représentée par Me GERING,



La chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Loire,
représentée par son président,
Me Philippe Delache



La chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne,
représentée par son vice-président,
Me Jean-Baptiste Grousseau

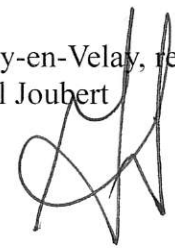


L'association Justice et Partage, représentée par son président
Jean-Louis Miramand

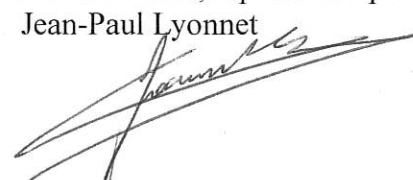


Membres associés

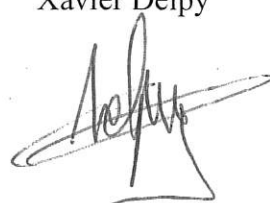
La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son président,
Michel Joubert



La commune de Monistrol-sur-Loire, représentée par son maire,
Jean-Paul Lyonnet



La communauté de communes Marches du Velay / Rochebaron, représentée par son président,
Xavier Delpy



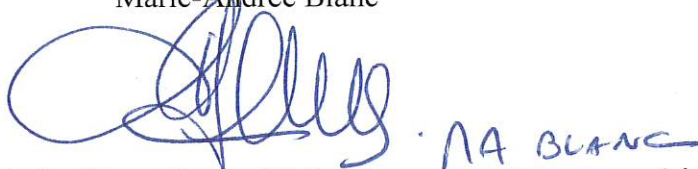
La commune d'Yssingeaux, représentée par son maire,
Pierre Liogier



La commune de Brioude, représentée par son maire,
Jean-Luc Vachelard



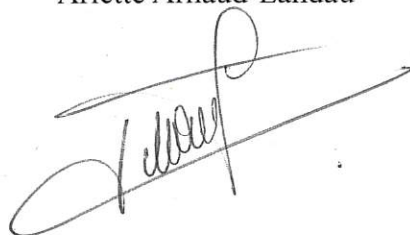
L'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire (UDAF 43),
représentée par sa présidente,
Marie-Andrée Blanc

 NA BLANC

L'association T'as le droit d'être défendu (TADEF), représentée par sa présidente,
Me Labarthe-Lenhof



Le Centre d'Information et Documentation sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
de Haute-Loire, représenté par sa présidente,
Arlette Arnaud-Landau



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE
HAUTE-LOIRE
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 .

I. PROGRAMME D'ACTIVITES SUR LES DEUX ANS A VENIR

➤ **Année N (2021)**

- Consolidation du partenariat Éducation Nationale (Concours d'éloquence et audiences assistées)
- Permanences avocats et notaires dans différentes mairies du département assurant le maillage territorial.
- Poursuite des actions liées à la convention avec la chambre d'agriculture
- partenariats avec les lycées du département proposant l'option DGEMC
- préparation d'un projet pour la nuit du Droit 2021
- réactivation du PAD pénitentiaire
- mise en place d'un cycle de conférences annuel pour sur la période septembre 2021 – juin 2022 ouvert à tous les publics afin de présenter le fonctionnement de l'institution judiciaire et tous sujets en lien avec l'activité de cette dernière

➤ **Année N+1 (2022)**

- pérennisation des actions de l'année N
- action d'information auprès du public des zones rurales

**II -a)APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE
OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT**

➤ ANNEE N (2021)

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	13 000,00 €
Participation en nature : Mise à disposition d'une assistante de justice + poste informatique + bureau dans le palais de justice + véhicule de fonction	10 000,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	
Participation financière :	1 000,00 €
Participation en nature : Site internet, panneaux d'affichage des abribus, édition de documents, mise à disposition de salles...	1 000,00 €
ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE	
Participation financière :	500,00 €
BARREAU DE LA HAUTE-LOIRE	
Participation en nature : Consultations gratuites annuelles 135 h x 60 €	8 100,00 €
CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS DE LA HAUTE-LOIRE	
Participation financière :	300,00 €
CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE LA HAUTE-LOIRE	
Participation financière :	300,00 €
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES D'AUVERGNE	
Participation financière :	300,00 €
Participation en nature : Consultations gratuites annuelles 125 h x 60 €	7 500,00 €
ASSOCIATION JUSTICE ET PARTAGE	
Participation en nature : Permanences annuelles de 200 h x 30 €	6 000,00 €

193

➤ **ANNEE N + 1 (2022)**

Sous réserve des crédits disponibles

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	13 000,00 €
Participation en nature : Mise à disposition d'une assistante de justice + poste informatique + bureau dans le palais de justice + véhicule de fonction	

CONSEIL DEPARTEMENTAL	
Participation financière :	1 000,00 €
Participation en nature : Site internet, panneaux d'affichage des abribus, édition de documents, mise à disposition de salles...	1 000,00 €

ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE	
Participation financière :	500,00 €

BARREAU DE LA HAUTE-LOIRE	
Participation en nature : Consultations gratuites annuelles 135 h x 60 €	8 100,00 €

CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS DE LA HAUTE-LOIRE	
Participation financière :	300,00 €

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE LA HAUTE-LOIRE	
Participation financière :	300,00 €

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES D'Auvergne	
Participation financière :	300,00 €
Participation en nature : Consultations gratuites annuelles 125 h x 60 €	7 500,00 €

ASSOCIATION JUSTICE ET PARTAGE	
Participation en nature : Permanences annuelles de 200 h x 30 €	6 000,00 €

**II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES
MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)**

➤ ANNEE N (2020)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY	
Participation financière :	1 000,00 €
Participation en nature : Mise à disposition de locaux pour permanence de consultations juridiques et actions + informations...	300,00 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DU VELAY	
Participation financière :	500,00 €
VILLE DE MONISTROL SUR LOIRE	
Participation en nature : Mise à disposition de locaux pour permanence de consultations juridiques et actions + informations...	300,00 €
VILLE D'YSSINGEAUX	
Participation en nature : Mise à disposition de locaux pour permanence de consultations juridiques et actions + informations...	300,00 €
VILLE DE BRIOUDE	
Participation financière :	500,00 €
Participation en nature : Mise à disposition de locaux pour permanence de consultations juridiques et actions + informations...	300,00 €
UDAF 43	
Participation en nature : Travail de réseaux, d'information...	300,00 €
ASSOCIATION TADEF	
Participation en nature : Mise à disposition d'un intervenant dans les actions destinées aux jeunes.	960,00 €

43

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

Participation en nature : mise à disposition d'un bureau pour les consultations des notaires et avocats	300,00 €
---	----------

MAISON FRANCE SERVICES DE VOREY

Participation en nature :	300,00 €
----------------------------------	----------

MAISON FRANCE SERVICES DE CRAPONNE

Participation en nature :	300,00 €
----------------------------------	----------

MAISON FRANCE SERVICES DU CHAMBON SUR LIGNON

Participation en nature :	300,00 €
----------------------------------	----------

➤ ANNEE N (2021)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY

Participation financière :	1 000,00 €
Participation en nature : Mise à disposition de locaux pour permanence de consultations juridiques et actions + informations...	300,00 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DU VELAY

Participation financière :	500,00 €
-----------------------------------	----------

VILLE DE MONISTROL SUR LOIRE

Participation en nature : Mise à disposition de locaux pour permanence de consultations juridiques et actions + informations...	300,00 €
---	----------

VILLE D'YSSINGEAUX

Participation en nature : Mise à disposition de locaux pour permanence de consultations juridiques et actions + informations...	300,00 €
---	----------

VILLE DE BRIOUDE

Participation financière :	500,00 €
Participation en nature : Mise à disposition de locaux pour permanence de consultations juridiques et actions + informations...	300,00 €

UDAF 43	
Participation en nature : Travail de réseaux, d'information...	300,00 €

ASSOCIATION TADEF	
Participation en nature : Mise à disposition d'un intervenant dans les actions destinées aux jeunes.	960,00 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES	
Participation en nature : mise à disposition d'un bureau pour les consultations des notaires et avocats	300,00 €

MAISON FRANCE SERVICES DE VOREY	
Participation en nature :	300,00 €

MAISON FRANCE SERVICES DE CRAPONNE	
Participation en nature :	300,00 €

MAISON FRANCE SERVICES DU CHAMBON SUR LIGNON	
Participation en nature :	300,00 €